



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°23/2018

**LOI MODIFIANT LA LOI N°2002-08 DU 22 FÉVRIER 2002
ABROGEANT ET REMPLAÇANT CERTAINES DISPOSITIONS DE
LA LOI N°81-52 DU 10 JUILLET 1981 PORTANT CODE DES
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 29 juin 2018, la loi dont la
teneur suit :

Article premier. – Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 28.**- La pension est basée sur la moyenne des émoluments soumis à retenue afférents aux grades, classes et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire ou le militaire durant les trois dernières années précédant son admission à la retraite.

Ces émoluments se décomposent comme suit :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps ;
- l'indemnité spéciale pour l'enseignement ;
- les augmentations et ajustements de salaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche Formation.

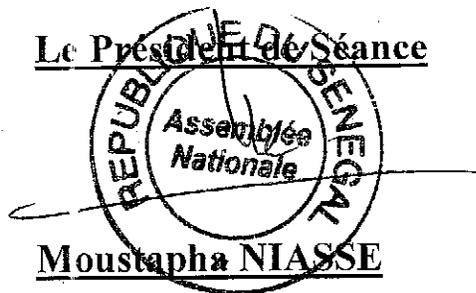
Pour les tributaires dont les cotisations ne sont pas assises pendant toute la durée de leur carrière sur les émoluments visés ci-dessus, la pension est basée sur les traitements et indemnités effectivement soumis à cotisation et au prorata des durées respectives de cotisation ».

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 3.- Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 2018.

Dakar, le 29 juin 2018

Le Président de Séance



Moustapha NIASSE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII EME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI N°18/2018 MODIFIANT LA LOI N°2002-08
DU 22 FEVRIER 2002 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°81-52 DU 10 JUILLET
1981 PORTANT CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE**

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2018-860 DU 11 MAI 2018
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

Décret n° **2018-860**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

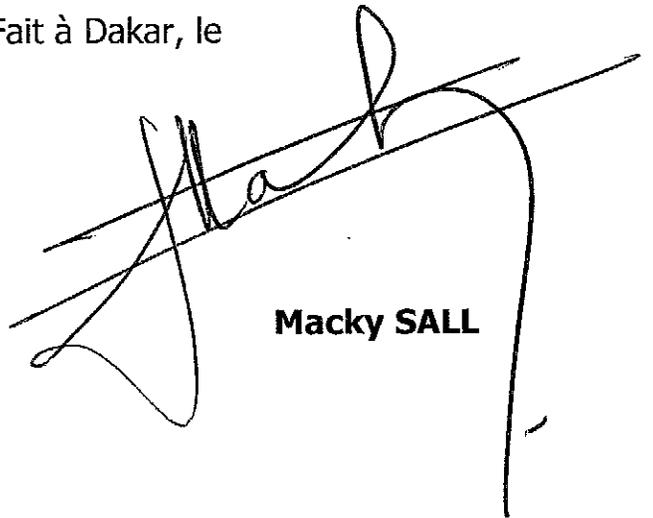
DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

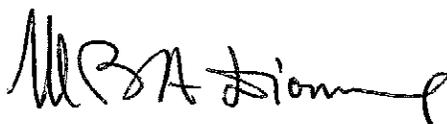
11 mai 2018

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

BV/

**Projet de loi n°
modifiant la loi n° 2002-08 du 22 février
2002 abrogeant et remplaçant certaines
dispositions de la loi n° 81-52 du 10
juillet 1981 portant Code des Pensions
civiles et militaires de retraite**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite avait consacré un certain nombre de mesures qui ont eu l'avantage de restaurer l'équilibre financier du FNR. Aussi, avait-elle permis :

- le relèvement de l'âge de la retraite de 55 ans à 60 ans ;
- l'assainissement des dépenses, avec la modification du mode de calcul de la pension basé sur la moyenne des émoluments des trois dernières années, et la rationalisation des avantages qui ne sont pas assis sur des cotisations ;
- l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation qui prend en compte, en sus de la solde indiciaire et de l'indemnité d'enseignement, le complément spécial de solde, l'indemnité de résidence ainsi que les augmentations et ajustements de solde.

Cependant, nonobstant l'envergure de cette réforme, il est apparu, dans la pratique, que le mode de calcul des pensions limitait, dans ses dispositions relatives à l'écrêtement prévues au dernier alinéa de l'article 28, l'efficacité du régime dans sa vocation à servir aux retraités un revenu de remplacement satisfaisant.

Dans le même ordre d'idée, le Gouvernement, toujours soucieux de renforcer la protection sociale des retraités, a décidé d'étendre l'assiette soumise à cotisation à l'indemnité spéciale de recherche formation de l'enseignement supérieur.

Au total, cette réforme aura comme conséquence la suppression de l'écrêtement et l'élargissement de l'assiette soumise à cotisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**Projet de loi n°
modifiant la loi n° 2002-08 du 22 février
2002 abrogeant et remplaçant certaines
dispositions de la loi n° 81-52 du 10
juillet 1981 portant Code des Pensions
civiles et militaires de retraite**

Article premier. – Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 28.**- La pension est basée sur la moyenne des émoluments soumis à retenue afférents aux grades, classes et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire ou le militaire durant les trois dernières années précédant son admission à la retraite.

Ces émoluments se décomposent comme suit :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps ;
- l'indemnité spéciale pour l'enseignement ;
- les augmentations et ajustements de salaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche Formation.

Pour les tributaires dont les cotisations ne sont pas assises pendant toute la durée de leur carrière sur les émoluments visés ci-dessus, la pension est basée sur les traitements et indemnités effectivement soumis à cotisation et au prorata des durées respectives de cotisation ».

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 3.- Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 2018.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES
FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 18/2018 MODIFIANT LA LOI
N°2002-08 DU 22 FÉVRIER 2002 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI
N°81-52 DU 10 JUILLET 1981 PORTANT CODE DES
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**

PAR

M. DJIMO SOUARÉ

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, s'est réunie le mardi 29 mai 2018, sous la présidence de Madame Dieh Mandiaye BA, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°18/2018 modifiant la loi n°2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Madame la Présidente a, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et lui a présenté ainsi qu'à l'ensemble de vos Commissaires, un bon et paisible mois de Ramadan. Elle a ensuite invité Monsieur le Ministre à décliner les motifs qui sous-tendent le présent projet de loi.

A l'entame de ses propos, Monsieur le Ministre a, à son tour, présenté à vos Commissaires ses vœux, en ce mois béni de Ramadan, avant de procéder à la présentation du présent projet de loi.

Ce projet de loi, selon Monsieur le Ministre, s'inscrit dans le cadre de la politique de renforcement de la sécurité sociale des fonctionnaires et assimilés. A la suite des concertations avec les partenaires sociaux, il a été retenu, d'accord parties, deux axes de réforme portant sur :

- la création d'un régime complémentaire de retraite ;
- la suppression de l'écrêtement et l'élargissement de l'assiette soumise à cotisation à l'indemnité spéciale de recherche formation (ISRF) servie aux enseignants du supérieur.

La loi n°2002-08 du 22 Février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, avait consacré un certain nombre de mesures qui ont eu l'avantage de restaurer l'équilibre financier du Fonds national de Retraite (FNR).

Aussi, avait-elle permis :

- le relèvement de l'âge de la retraite de 55 ans à 60 ans ;
- l'assainissement des dépenses, avec la modification du mode de calcul de la pension basé sur la moyenne des émoluments des trois dernières années et la rationalisation des avantages qui ne sont pas assis sur des cotisations ;
- l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette qui prend en compte, en sus de la solde indiciaire et de l'indemnité d'enseignement, le complément spécial de solde, l'indemnité de résidence ainsi que les augmentations et ajustement de solde.

Cependant, nonobstant l'envergure de cette réforme, il est apparu dans la pratique, que le mode de calcul des pensions limitait, dans ses dispositions relatives à l'écrêtement prévu au dernier alinéa de l'article 28, l'efficacité du régime, dans sa vocation à servir aux retraités un revenu de remplacement satisfaisant.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement, toujours soucieux de renforcer la protection sociale des retraités, a décidé d'étendre l'assiette soumise à cotisation à l'indemnité spéciale de recherche de l'enseignement supérieur.

Au total, ces deux mesures combinées avec la retraite complémentaire, permettront d'atteindre un taux de remplacement de 45%.

C'est ainsi que globalement, ces réformes qui entrent en vigueur à partir de juillet 2018 auront un impact budgétaire de 6,3 milliards à inscrire dans la Loi de Finances rectificative 2018.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité et sans débat, le projet de loi n°18/2018 modifiant la loi n°2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.